



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 16607

Texte de la question

M Georges Colombier souhaiterait obtenir de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, des précisions sur les dispositions du chapitre III du décret no 89-374 du 9 juin 1989 portant modifications statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui demande de lui indiquer si les fonctionnaires détachés sur l'emploi du secrétaire général ont la possibilité, dans tous les cas, de bénéficier du traitement afférent à leur grade si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé. À titre d'exemple, un secrétaire général de commune de 20 000 habitants à 40 000 habitants, 4e échelon, indice brut 735, peut-il percevoir la rémunération de son grade d'intégration directeur territorial de classe normale, 2e échelon, indice brut 741 ; et dans l'affirmative avec quelle date d'effet possible ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de communes autorisés à percevoir le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de leur emploi sont énumérés à l'article 7 du décret no 89-374 du 9 juin 1989. Au nombre de ces fonctionnaires figurent notamment les secrétaires généraux des villes de 20 à 40 000 habitants qui, dans la limite de l'indice brut 871, bénéficient du traitement afférent à leur grade, lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé et qu'ils ont atteint l'échelon terminal de l'emploi. Cette règle est applicable à compter du 11 juin 1989, date de publication au Journal officiel du décret du 9 juin 1989 susvisé.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16607

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3456